

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2025-394

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2025-12-10-00003 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2025-0238
du 10 décembre 2025 déterminant une zone réglementée dans les
Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration d'infection
de dermatose nodulaire contagieuse dans les Hautes-Pyrénées (14
pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2025-12-10-00003

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2025-0238
du 10 décembre 2025 déterminant une zone
réglementée dans les Pyrénées-Atlantiques à la
suite d'une déclaration d'infection de dermatose
nodulaire contagieuse dans les Hautes-Pyrénées



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2025-0238 déterminant
une zone réglementée dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite d'une déclaration
d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans les Hautes-Pyrénées**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R.228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 novembre 2024 de Monsieur le Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2025-06-26-00002 du 26 juin 2025 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-SPAE-2025-063 du 10 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine dans un élevage bovin des Hautes-Pyrénées ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT que l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France, dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire à agir ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Une zone réglementée prévue à la section 1 du chapitre II de la partie I du règlement (UE) 2020/687 est définie comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 : aucune commune concernée dans le département des Pyrénées-Atlantiques à la date de signature du présent arrêté,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Une zone de vaccination prévue au point 1.2. de la partie 1 du règlement (UE) 2023/361 susvisé est définie comme suit :

- une zone de vaccination comprenant le territoire des communes listées en annexes 1 et 2.

Section 1 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée définie à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également.
2. Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements.
3. L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la conduite de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes.
4. Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ.
5. Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage.
6. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.
7. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.
8. Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1. Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la direction départementale de la protection des populations, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.
2. Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la direction départementale de la protection des populations, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
3. Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de

production, sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des établissements.

4. Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1. Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;
2. Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés 30 jours avant le foyer ne sont pas concernés par cette interdiction ;
3. Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;
4. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations pour le point 1., pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux.

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par la direction départementale de la protection des populations, avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1. L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.

2. Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3. L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4. L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par la direction départementale de la protection des populations.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5. L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Mesures pour les établissements situés dans la zone de vaccination

Article 7 : Restrictions des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements situés dans la zone de vaccination vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone de vaccination :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 8 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 7 peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations conformément à la partie 3 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Section 4 : Dispositions finales

Article 9 : Levée des mesures en zone réglementée et en zone vaccinale

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

La zone de vaccination est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du règlement (UE) 2023/361.

Article 10 : Application

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

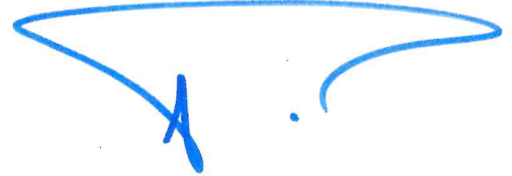
Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 10 décembre 2025

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Nom de la commune	Code INSEE
NÉANT	

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Code INSEE	Nom de la commune
64001	Aast
64002	Abère
64021	Andoins
64023	Angaïs
64027	Anos
64028	Anoye
64052	Arricau-Bordes
64053	Arrien
64054	Arros-de-Nay
64056	Arrosès
64058	Arthez-d'Asson
64059	Artigueloutan
64067	Assat
64068	Asson
64074	Aubous
64079	Aurions-Idernes
64084	Aydie
64089	Baleix
64091	Baliros
64095	Barinque
64097	Barzun
64098	Bassillon-Vauzé
64101	Baudreix
64103	Bèdeille
64109	Bénéjacq
64111	Bentayou-Sérée
64114	Bernadets
64118	Bétracq
64119	Beuste
64133	Boeil-Bezing
64137	Bordères
64138	Bordes
64145	Bourdettes
64152	Buros

Code INSEE	Nom de la commune
64153	Burosse-Mendousse
64159	Cadillon
64173	Casteide-Doat
64174	Castéra-Loubix
64182	Castillon (Canton de Lembeye)
64191	Coarraze
64192	Conchez-de-Béarn
64193	Corbère-Abères
64194	Coslédaà-Lube-Boast
64196	Crouseilles
64199	Diusse
64208	Escoubès
64210	Esurès
64211	Eslourenties-Daban
64212	Espéchède
64216	Espoey
64227	Gabaston
64236	Gayon
64238	Ger
64239	Gerderest
64246	Gomer
64262	Higuères-Souye
64266	Hours
64269	Idron
64270	Igon
64292	Labatmale
64293	Labatut-Figuières
64302	Lagos
64307	Lalongue
64309	Lamayou
64311	Lannecaube
64321	Lasclaveries
64323	Lasserre
64329	Lée
64331	Lembeye
64337	Lespielle
64338	Lespourcy

Code INSEE	Nom de la commune
64339	Lestelle-Bétharram
64343	Limendous
64344	Livron
64346	Lombia
64352	Lourenties
64356	Luc-Armau
64357	Lucarré
64358	Lucgarier
64361	Lussagnet-Lusson
64366	Mascaraàs-Haron
64369	Maspie-Lalonquère-Juillacq
64370	Maucor
64372	Maure
64376	Meillon
64386	Mirepeix
64388	Momy
64389	Monassut-Audiracq
64390	Moncaup
64394	Monpezat
64395	Monségur
64398	Montaner
64400	Montaut
64401	Mont-Disse
64405	Morlaàs
64408	Mouhous
64417	Nay
64419	Nousty
64438	Ouillon
64439	Ousse
64444	Pardies-Piétat
64446	Peyrelongue-Abos
64451	Ponson-Debat-Pouts
64452	Ponson-Dessus
64453	Pontacq
64454	Pontiacq-Viellepinte
64455	Portet
64465	Riupeyrous

Code INSEE	Nom de la commune
64469	Saint-Abit
64470	Saint-Armou
64472	Saint-Castin
64482	Saint-Jammes
64486	Saint-Jean-Poudge
64488	Saint-Laurent-Bretagne
64498	Saint-Vincent
64503	Samsons-Lion
64507	Saubole
64515	Sedze-Maubecq
64516	Sedzère
64517	Séméacq-Blachon
64518	Sendets
64520	Serres-Morlaàs
64523	Sévignacq
64524	Simacourbe
64526	Soumoulou
64532	Tadousse-Ussau
64534	Taron-Sadirac-Viellenave
64544	Urost
64552	Vialer

